



RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

Société Nationale des Chemins de fer Belges - SNCB
(Yoanna Dubail)
Rue de France 56
1060 SAINT-GILLES

Notre réf. / Onze ref

07/PFD/1963444

Annexes / Bijlagen

1 exemplaire des plans cachetés + avis BM + avis CRMS + avis Infrabel

Contact

REFUS DE PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme introduite :

- Commune : Forest
- Demandeur : Société Nationale des Chemins de fer Belges - SNCB (Yoanna Dubail)
Rue de France 56
1060 Saint-Gilles
- Situation de la demande : Rue du Charroi
- Objet de la demande : Maintenir un panneau publicitaire de 36m².

ARRETE:

Le permis sollicité est refusé.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu l'arrêté du **16/03/1995** de classement du monument du pont de chemin de fer dit pont du Charroi au décor égyptisant ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du **13/11/2024** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **12/12/2024** ;

Considérant que la demande déroge au règlement communal d'urbanisme (RRU), en ce qui concerne :

- l'article 4 §1 1° du Titre VI du RRU : « La publicité est interdite dans la zone interdite ; »
- l'article 4 § 1 2° du Titre VI du RRU : « La publicité est interdite sur le patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire et dans la zone de protection visée à l'article 228 de ce code. A défaut de zone de protection, l'interdiction couvre un périmètre de 20 m autour du bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ; »
- l'article 32 2° b) du Titre VI : « le bord supérieur de la publicité ne peut dépasser la hauteur du talus ; »
- l'article 32 2° e) du Titre VI : « la publicité ne masque pas l'architecture d'un ouvrage d'art » ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Le Collège des Bourgmestre et Echevins de Forest ;
- La Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) ;
- Bruxelles Mobilité ;
- Bruxelles Environnement ;
- Infrabel ;

Vu l'avis non conforme de la Commission royale des monuments et des sites (CRMS) émis en sa séance du **18/12/2024** :

[...]

La CRMS émet un avis défavorable. Implanté devant l'une des culées du pont du Charroi, le panneau publicitaire en question nuit fortement aux perspectives vers et depuis l'ouvrage d'art classé. Il porte atteinte à la lisibilité du pont récemment restauré et dévalorise le paysage ferroviaire composé par celui-ci et son environnement urbain. La Commission demande l'application stricte des dispositions du RRU en matière de publicités et enseignes (Titre VI art. 4 §1 2°) qui interdit la présence de publicités dans les zones de protection de biens classés. Il convient dès lors de supprimer le dispositif. **La CRMS invite par ailleurs la SNCB à entretenir et requalifier les espaces verts de part et d'autre du pont de manière à créer un environnement de qualité au monument classé.**

[...]

Considérant que Bruxelles Environnement a notifié en date du **18/12/2024** de ne pas avoir de remarques sur le projet ;

Vu l'avis de l'Administration régionale - Bruxelles Mobilité du **07/01/2025**, libellé comme suit :

AVIS DE BRUXELLES MOBILITE

Considérant que le projet consiste à maintenir un panneau publicitaire de 36m² ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle privée (Infrabel) en bordure de voirie régionale ;

Considérant que le dispositif ne se situe ni en zone à concentration d'accident (ZACA), ni à proximité d'une traversée piétonne ou d'un feu de signalisation ;

Considérant également que le dispositif ne constitue pas un masque de visibilité, ne cache pas de panneaux de signalisation existants et n'empêche pas le cheminement naturel des piétons ;

Considérant que le projet ne va pas à l'encontre des objectifs du Plan Régional de Mobilité.

Bruxelles Mobilité émet un **avis favorable**.

Vu l'avis d'Infrabel du **09/01/2025** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité les motifs suivants :

- En application de l'article 188/7 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) concernant les dérogations visées à l'article 126 §11.
 - o Dérogation au règlement régional d'urbanisme pour le volume, l'implantation ou l'esthétique :
 - article 4 §1 1° du Titre VI du RRU : « La publicité est interdite dans la zone interdite ; »
 - article 4 § 1 2° du Titre VI du RRU : « La publicité est interdite sur le patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire et dans la zone de protection visée à l'article 228 de ce code. A défaut de zone de protection, l'interdiction couvre un périmètre de 20 m autour du bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ; »
 - article 32 2° b) du Titre VI : « le bord supérieur de la publicité ne peut dépasser la hauteur du talus ; »
 - article 32 2° e) du Titre VI : « la publicité ne masque pas l'architecture d'un ouvrage d'art » ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- En application de l'art. 237 du CoBAT « Zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci) » ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du **07/01/2025** au **21/01/2025** et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **04/02/2025** :

Contexte :

Considérant que le bien se situe en zone de chemin de fer, et à proximité directe d'un espace structurant au plan régional d'affectation du sol adopté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le bien se situe également en zone élargie de publicité du titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) relatif aux publicités et enseignes adopté par arrêté du gouvernement du 26 novembre 2006 ;

Objet :

Considérant que la demande vise à régulariser le maintien d'un dispositif publicitaire d'une surface de 36m² ;

Procédure :

[...]

Motivation :

Considérant que le RRU définit la publicité ainsi : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

Considérant que le dispositif est constitué d'un support d'affichage éclairé ; qu'il est placé sur deux structures métalliques composées de poutrelles IPN fixées en T ancrées dans le sol via des socles en béton ; que le panneau mesure 12x3m sur un socle de 0,86m de hauteur, et est surélevé de minimum 3,06m par rapport au sol ;

Considérant que la demande déroge à l'article 32 2° e) du titre VI RRU relatif à l'implantation de publicité sur talus, la publicité masquant l'architecture du pont de chemin de fer dit pont du Charroi au décor égyptisant ;

Considérant que le pont de chemin de fer dit pont du Charroi au décor égyptisant est un monument classé ; que la date du premier arrêté de classement est du 18/03/1993 et du dernier arrêté est du 16/03/1995 ;

Considérant que le dispositif publicitaire se situe dans son entièreté dans la zone de protection du monument ;

Considérant que le dispositif masque l'architecture d'une des culées du pont ; qu'il brise dès lors les perspectives sur le monument et dévalorise le paysage ferroviaire composé par celui-ci et son environnement urbain ;

Considérant que l'article 4 §1 2° du Titre VI du RRU en matière de publicités et enseignes interdit la présence de publicités dans les zones de protection de biens classés ; que la demande de permis déroge dès lors aussi à cet article du Titre VI du RRU ;

Considérant que le dispositif publicitaire est implanté en haut du talus ; que le bord supérieur dépasse la hauteur de la balustrade du pont, qui est plus haut que la hauteur du talus ; que dès lors le dispositif dépasse la hauteur du talus et est en dérogation de l'article 32 2° b) du titre VI du RRU ;

Considérant en outre que l'implantation de dispositifs publicitaires n'est pas de nature à désencombrer visuellement l'espace public ;

Considérant en outre que le dispositif, implanté en face d'un monument classé et à une hauteur supérieure au talus, ne participe ni au respect du patrimoine, ni à rendre l'aménagement urbain plus lisible ou agréable ; qu'il ne répond pas au bon aménagement des lieux ; que de ce fait les dérogation aux articles 4 §1 2°, 32 2° b) et 32 2° e) du titre VI du RRU ne se justifient pas ;

AVIS DEFAVORABLE

Les dérogations aux articles 4 §1 2°, 32 2° b) et 32 2° e) du Titre VI du RRU ne sont pas accordées pour les motifs évoqués ci-dessus.

Considérant que le Fonctionnaire Délégué se rallie à la motivation reprise dans l'avis de la commission de concertation ; qu'il fait dès lors sien cette motivation dans le cadre de la délivrance du présent permis pour tout ce qui n'est pas spécifiquement et complémentirement visé dans celui-ci ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Forest n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que l'avis de la commission de concertation cite que le bien concerné se situe dans la zone élargie de publicité du titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) relatif aux publicités et enseignes adopté par arrêté du gouvernement du 26 novembre 2006 ; que le bien est en fait situé dans la zone interdite de publicité ;

Considérant dès lors que la demande déroge également à l'article 4 §1 1° du Titre VI du RRU, qui interdit la présence de publicités en zone interdite du RRU ;

En conclusion :

Considérant que l'article 4 §1 1° du Titre VI du RRU en matière de publicités et enseignes interdit la présence de publicités dans la zone interdite de publicité du RRU ; que la demande de permis déroge dès lors aussi à cet article du Titre VI du RRU ; que la demande de permis déroge à cet article du Titre VI du RRU ;

Considérant que l'article 4 §1 2° du Titre VI du RRU en matière de publicités et enseignes interdit la présence de publicités dans les zones de protection de biens classés ; que la demande de permis déroge à cet article du Titre VI du RRU ;

Considérant que le dispositif publicitaire est implanté en haut du talus ; que le bord supérieur dépasse la hauteur de la balustrade du pont, qui est plus haut que la hauteur du talus ; que dès lors le dispositif dépasse la hauteur du talus et est en dérogation de l'article 32 2° b) du titre VI du RRU ;

Considérant que la demande déroge à l'article 32 2° e) du titre VI RRU relatif à l'implantation de publicité sur talus, la publicité masquant l'architecture du pont de chemin de fer dit pont du Charroi au décor égyptisant ;

Considérant en outre que l'implantation de dispositifs publicitaires n'est pas de nature à désencombrer visuellement l'espace public ;

Considérant en outre que le dispositif, implanté en face d'un monument classé et à une hauteur supérieure au talus, ne participe ni au respect du patrimoine, ni à rendre l'aménagement urbain plus lisible ou agréable ; qu'il ne répond pas au bon aménagement des lieux ; que de ce fait les dérogation aux articles 4 §1 1°, 4 §1 2°, 32 2° b) et 32 2° e) du titre VI du RRU ne se justifient pas ;

Considérant de ce qui précède que le dispositif est contraire au bon aménagement des lieux, qu'il doit dès lors être refusé.

Fait à Bruxelles, le
Le fonctionnaire délégué,

Directeur

Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal :)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Zenith Building
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12^e étage
1030 Bruxelles*

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

Annexe 1

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be/>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- *de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;*
- *de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.*

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;*
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;*
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;*
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;*

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- *de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;*
- *ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.*

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

Modalités de publicité

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis ayant pour objet : « Maintenir un panneau publicitaire de 36m². » a été refusé par Urban.brussels en date du

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale suivante : **Forest** du..... (date) au (date) entre (heure) et (heure)..... à (adresse)
-

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning met als onderwerp : “Behouden van een reclamebord van 36m².” werd geweigerd door Urban.brussels op

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het volgende gemeentebestuur : **Vorst** op (datum) tussen (uur) en (uur)
-

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Preciezere gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....

door (naam + voornaam):

Handtekening: